

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

UNIVERSITE DE POITIERS
Direction de la Logistique et du du Patrimoine Immobilier
1 allée Jean Monnet
Bâtiment C1 – TSA 11111
86073 POITIERS cedex 9



TRANSFORMATION DE 2 TERRAINS DE FOOTBALL EN STABILISE EN TERRAINS SYNTHETIQUES POUR LA PRATIQUE DU FOOTBALL ET DU RUGBY

2026A212T

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le Maître d'Ouvrage	Madame la Présidente de l'université de Poitiers Université de Poitiers - Direction de la Logistique et du Patrimoine Immobilier 1 allée Jean Monnet – Bâtiment C1 - TSA 11 111 - 86073 POITIERS Cedex 9
La conduite d'opération	M. Benoît RAMBAULT Assistance générale à caractère administratif, financier et technique ☎ : 05 49 36 63 90 / 06 12 98 72 12 @ : benoit.rambault@univ-poitiers.fr

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 – NATURE DU MARCHE	4
1.3 - MODIFICATIONS DU MARCHE	4
1.4 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	4
1.5.- SOUS TRAITANCE	4
1.6 - MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.7 - CONTROLEUR TECHNIQUE	5
1.8 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.9 - NOTIFICATIONS PAR ECHANGES DEMATERIALISES	5
1.10 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
2.1.- PIECES PARTICULIERES :	6
2.2.- PIECES GENERALES	6
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE	6
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	7
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES- COMPTE PRORATA	7
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
4.1 - GARANTIE FINANCIERE	7
4.2 - AVANCE	8
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	9
5.3 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	9
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	10
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
6.3 - PENALITES	10
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
ARTICLE 8 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	13
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
8.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	13
8.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	14
8.4 – PLAN DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES - PRE	14
8.5 - REGISTRE DE CHANTIER	14

ARTICLE 9 : ETUDES D'EXECUTION – DIRECTION DES TRAVAUX	14
9.1 - ETUDES D'EXECUTION	14
9.2 - REPRESENTATION DU TITULAIRE	15
9.3- IDENTIFICATION DES ENTREPRISES	15
ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	15
10.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	15
10.2 – INSTALLATIONS ET AUTORISATIONS A REALISER PAR LE TITULAIRE	15
10.3 - DIFFUSION DES DOCUMENTS DE CHANTIER	15
10.4 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
10.5 - EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	16
10.6 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	16
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	16
11.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	16
11.2 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	16
11.3 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	16
11.4 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	16
11.5 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	16
ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 13 : GARANTIES ET ASSURANCES	17
13.1 - DELAIS DE GARANTIE	17
13.2 - ASSURANCES	18
ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE	18
ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	18

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

La présente consultation concerne **Transformation de 2 terrains de football en stabilisé en terrains synthétiques pour la pratique du football et du rugby**

Lieu(x) d'exécution : **Stade de Beaulieu, avenue du Recteur Pineau 86000 Poitiers**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 – Nature du marché

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions de l'article R2123-1 et R2123-5 du code de la commande publique.

Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement : En application des dispositions de l'article R 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié avec le titulaire pour des prestations similaires, sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

1.3 - Modifications du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique la possibilité d'apporter des modifications au marché, dans la limite des articles suivants :

- Articles R2194-2 à R2194-4 pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires.
- Article R2194-5 pour des circonstances imprévues
- Article R2194-6 pour la substitution d'un nouveau titulaire
- Article R2194-7 pour des modifications non substantielles
- Article R2194-8 à R2194-9 pour des modifications de faible montant

1.4 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. Les travaux sont répartis en **2 lots** désignés ci-dessous.

Lot	Dénomination	Index BT	Code CPV
1	VRD, TRAVAUX SPORTIFS, ASSAINISSEMENT, RESEAUX DIVERS, CLÔTURES, PLANTATIONS	BT 11 39% BT02 26% BT 43 20 % Indice EV3 (2%) TP10a 13 %	45112500 Travaux de terrassement 45233200 Travaux de revêtement divers 45236110 Travaux de nivelage de terrains de sports 45212221 Travaux de construction d'ouvrages pour terrain de sports
2	TRAVAUX D'ECLAIRAGE	BT 47	45316000 Travaux d'installation de systèmes d'illumination et de signalisation

1.5.- Sous traitance

Le titulaire d'un marché de travaux est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC. Il présentera le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur¹) qui sera annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant :

- son DC1, DC2, attestations d'assurances
- un mémoire présentant les références techniques, les moyens, la méthodologie et les actions de développement durable et des actions en termes de responsabilité sociétale

¹ Le formulaire DC4 est disponible sur le site du Ministère des Finances, de l'Industrie et de l'Emploi à l'adresse suivante : www.minefi.gouv.fr ou au lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics/formulaires>

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché à la condition de l'avoir déclaré **4 semaines** préalablement à son intervention. Ce délai est indispensable pour valider la demande d'agrément. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, toutes les pièces précédemment listées.

Un sous-traitant, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, *un plan particulier de sécurité et de protection de la santé*, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire du marché (Article 50.3.1 du CCAG-Travaux).

1.6 - Maîtrise d'œuvre

VIC OUEST

Contact : M. Clément SEZESTRE

16 rue Félix Faure 49290 Chalonnes sur Loire

TEL: 02 41 25 27 28 / 07 81 09 21 76 @ : c.sezestre@vic-ouest.com

1.7 - Contrôleur Technique

SOCOTEC Construction

Contact M. Éric CHEMINAUD

Agence de Poitiers

10 rue Jean-Baptiste Boussingault 86000 Poitiers

TEL: 06 26 14 21 72 @: eric.cheminaud@socotec.com

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

L, SEI, VIELP, HAND

L	Solidité des ouvrages et équipements indissociables
SEI	Sécurité incendie des personnes dans les ERP et les IGH
VIELP	Vérification initiale des installations électriques permanentes
HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

1.8 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau 3** sera assurée par

SEBAT

Contact M. Laurent BUCCO

37 rue Bernard Palissy 86100 Châtellerauld

TEL: 05 49 02 73 73 @: bucco.laurent@free.fr

1.9 - Notifications par échanges dématérialisés

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de notifier les documents modifiant le marché (avenant, acte spécial de sous-traitance etc...) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges. L'utilisation de cette plateforme nécessite un accès internet et n'engendre aucun frais supplémentaire.



L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire du marché de communiquer la nouvelle adresse mail ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

Une **signature manuscrite scannée** n'a pas la valeur d'un document signé électroniquement.

La signature d'un **fichier compressé** (.zip, .rar, .7z) n'emporte pas signature électronique des documents qui y sont contenus.

Les candidats doivent obligatoirement **signer électroniquement** (avec un certificat valide) **ou manuscritement** les pièces pour lesquelles la signature est exigée.

1.10 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1.- Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier de clauses techniques particulières de chaque lot (CCTP) et le programme des plantations
- La décomposition du Prix Global et Forfaitaire de chaque lot (DPGF)
- Le planning prévisionnel des travaux
- Le PGC (plan général de coordination)
- Le RICT
- L'étude de sol
- Plans
- Le mémoire technique du candidat
- La charte graphique
- Le certificat de visite
- La fiche de support R.I.B

2.2.- Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Le marché est conclu pour un montant forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement. La DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) liste et précise le coût des prestations qui composent le forfait.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A, tiennent compte des sujétions techniques précisées dans les documents techniques et comprennent notamment les charges fiscales ; parafiscales, ou autres.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont révisibles conformément aux articles de R2112-13 du code de la commande publique, suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.2 - Modalités de variation des prix

3.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix (**Mois 0**) est fixée au **Mois de remise de l'offre par le titulaire**. En cas de remises d'offres multiples, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

3.2.2 - Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés en hausse comme en baisse par application de la formule suivante : $P = P_o \times (BT_m/BT_o)$

- P est le prix révisé
- P_o est le prix initial du marché
- BT : Valeur de l'index BT pour le mois d'exécution des travaux et pour le dernier mois d'exécution la valeur sera la dernière publiée au moment de l'établissement du décompte général.
- BT_o : Valeur de l'index pour le mois **Mo**

L'index de référence BT, publié par l'INSEE, est l'index indiqué dans le tableau article 1.4 du présent CCAP.

Le coefficient de révision obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Pour déterminer le montant révisé de la partie du marché exécutée dans le mois considéré, on calcule la différence entre le montant total des travaux exécutés pris en compte à la fin du mois considéré avant application des diverses retenues, et le même montant à la fin du mois précédent, et on applique à cette différence, le coefficient de révision de prix.

Lorsqu'une révision aura été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Clause de sauvegarde :

Si l'application des formules entraîne, pour une période, une augmentation supérieure à 3%, le marché pourra être immédiatement résilié et ce sans indemnité ni préavis.

3.3 - Répartition des dépenses communes- Compte Prorata

Les dépenses communes sont précisées dans le PGC.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 - Garantie financière

Conformément aux articles de R2191-32 à R2191-42 du code de la commande publique, une retenue de garantie de 3,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2 - Avance

Conformément à l'article R2191-3 et R2191-5, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 12.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement ou sur présentation de situations au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les demandes de paiement seront établies avec, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers; le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les demandes de paiement seront dématérialisées (conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014) et **transmises** via la solution informatique gratuite et sécurisée, Chorus Pro. <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les projets de décompte (factures) et les états d'acompte (situations maîtrise d'œuvre) devront mentionner l'adresse unique de facturation du service facturier de l'Université de Poitiers :

Université de Poitiers
Agence comptable – Service facturier
15 rue de l'Hôtel Dieu - TSA 21121 – 86073 POITIERS CEDEX 9

Ils devront comporter le numéro d'engagement juridique (EJ) que vous trouverez sur le bon de commande (numéro commençant par 45 + 8 chiffres), les numéros de marché et de lots et les mentions obligatoires (Nom du document, Numéro, TVA, SIRET, TVA intracommunautaire).

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à l'Université de Poitiers pour déposer les documents :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université de Poitiers en tant que destinataire de la facture : **198 608 564 00375**
- Le code service du service facturier de l'Université de Poitiers : **UNIVPOITIERS**
- Le numéro d'engagement (EJ) que vous trouverez sur le bon de commande (**numéro commençant par 45 + 8 chiffres—exemple 4500xxxxxx**)

Les projets de décomptes (factures) et les états (situations) ne répondant pas à ces exigences vous seront automatiquement renvoyés pour régularisation, ce qui entraînera de fait des retards de règlement.

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à la cellule fournisseurs du service facturier :
contact.fournisseurs@univ-poitiers.fr

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le point de départ du délai global de paiement est la date de dépôt du projet de décompte mensuel sur CHORUS PRO.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 - Approvisionnements

Les travaux étant réalisés sur un site en activité avec une emprise restreinte, l'approvisionnement se fera à l'avancement.

5.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments de l'article R2193-1 au R2193-22 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

- ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- **Modalités de paiement direct des cotraitants :**
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble du marché est stipulé à l'acte d'engagement, le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

Calendrier/planning détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la notification au titulaire.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

La prolongation du délai d'exécution de l'exécution des prestations en cas de dépassement est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

6.3 - Pénalités

Le Maître d'œuvre, suivant les retards constatés et son jugement de leurs incidences sur le délai global de l'opération ou les délais partiels, propose l'application de retenues provisoires au maître d'ouvrage qui, seul, décide de leur application lors du traitement des demandes d'acomptes du titulaire.

Sur simple proposition de la maîtrise d'œuvre et après acceptation de la maîtrise d'ouvrage, les retenues deviennent des pénalités si le titulaire n'a pas mis en œuvre des mesures validées par le maître d'œuvre et permettant de rattraper les retards correspondants et d'annihiler toutes les conséquences engendrées par ces retards.

Par dérogation au CCAG travaux, le Maître d'Ouvrage, appliquera au titulaire du marché, les pénalités suivantes :

Motifs	Montant forfaitaire ou pourcentage du coût de la prestation
Non transmission de documents	200€/ jour calendaire de retard
Absence aux réunions	150 € sur simple constat et sans mise en demeure préalable
Non-respect des dispositifs de sécurité	200€/ jour calendaire de retard si non respecté après mise en demeure (mise en demeure pouvant être faite par CSPS, MO, MOE, OPC)
Retard sur le planning	300€/ jour calendaire de retard
Nettoyage de chantier	En cas de non-exécution, (après mise en demeure d'exécution sous 48h), le MOE pourra faire précéder au nettoyage par prestataires extérieurs à la charge des entreprises. + application d'une pénalité forfaitaire de 150 € pour chaque entreprise concernée et à chaque fois que la situation se répétera
Non tri des déchets sur le chantier	200 € sur simple constat et sans mise en demeure préalable
Fourniture du SOSED	100€/ jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage restée infructueuse
Infraction à la réglementation concernant le travail dissimulé ou le travail détaché	5 000€ par constat et par jour calendaire
Non transmission du projet de DOE lors réunions OPR	150 €/ jour de retard sur simple constat et sans mise en demeure préalable
Non transmission du DOE et DIUO complet 1 mois après la date de réception	Dans l'attente de la remise des documents, une retenue provisoire égale à 1500 € sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur
Fourniture d'échantillon	200€/ jour calendaire de retard selon planning OPC ou à la demande MOE, MO
Intervention d'un sous-traitant non agréé quel que soit le degré de la sous-traitance	3 000€ par constat et par jour calendaire
Retard pour la levée des réserves	200€/ jour calendaire de retard suivant mise en demeure
Non restitution de badge d'accès prêté par l'Université	Dans l'attente de la restitution du badge, une retenue provisoire égale à 300 € par badge sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur. Sans restitution à la fourniture du projet de décompte final, la retenue deviendra une pénalité
Non transmission du Projet Décompte Final	Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux une pénalité forfaitaire de 500€ sera appliquée pour non transmission
Retard dans l'obtention du niveau d'homologation requis	Le niveau d'homologation contractuellement requis n'est pas obtenu à la date limite fixée au marché, lorsque l'absence d'homologation est imputable au titulaire.

Motifs	Montant forfaitaire ou pourcentage du coût de la prestation
	Pénalité journalière calculée selon les modalités prévues à l'article 19.2 du CCAG-Travaux. La pénalité est appliquée à compter du lendemain de la date contractuelle d'obtention de l'homologation et jusqu'à son obtention effective.
Impossibilité définitive d'obtenir le niveau d'homologation requis	À l'issue de la procédure prévue au marché, il est établi que le niveau d'homologation contractuellement requis ne peut être obtenu, lorsque cette impossibilité est imputable au titulaire. À l'issue de la procédure prévue au marché, il est établi que le niveau d'homologation contractuellement requis ne peut être obtenu, lorsque cette impossibilité est imputable au titulaire Pénalité forfaitaire de 2 % du montant HT des prestations directement concernées par l'homologation. La pénalité est appliquée après constat contradictoire de l'impossibilité d'obtenir l'homologation et, le cas échéant, après mise en demeure du titulaire de remédier aux non-conformités constatées. Cette pénalité est sans préjudice des mesures prévues au marché en cas de non-conformité ou de résiliation.

Les pénalités ne sont pas révisables, par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro, seront cumulables et aucun plafonnement du montant total des pénalités est prévu.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériels et installations devront satisfaire aux normes et règlements en vigueur à la date de notification du marché. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché.

Contrôle de conformité de la structure par un organisme agréé, comprenant :

- le contrôle de portance (30MPa)
- le contrôle du drainage
- l'identification de la grave drainante, le contrôle de sa conformité et le contrôle de la planimétrie
- l'identification, le contrôle de la planimétrie et de la nature de la sous-couche préfabriquée
- l'identification du gazon et des matériaux de remplissage
- le contrôle de conformité du sol sportif en vue de son homologation selon le niveau de catégorie défini au CCTP.

Tous les matériaux et produits mis en œuvre dans le cadre du chantier doivent disposer des justificatifs correspondants à ceux décrits dans le CCTP.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels, devront accepter les recommandations et injonctions du Contrôleur Technique dans le cadre de leur marché. En particulier, ils acceptent de soumettre toutes leurs études, procès-verbaux d'essais, avis techniques etc.

Article 8 : Préparation et Coordination des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de **30 jours**, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires

Le chantier se déroulera dans le respect des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure dans le cas de chantiers non clos et indépendants nécessitant l'élaboration d'un plan de prévention (décret n°92-158 du 20/02/1992).

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur au maximum 5 jours avant la date de démarrage des travaux du lot concerné, définie au Calendrier Prévisionnel d'Exécution.

Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes : Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

8.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- *Libre accès du coordonnateur S.P.S.* - Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- *Obligations du titulaire.* -Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

8.4 – Plan de respect des prescriptions environnementales - PRE

Le PRE définit les dispositions prévues pour la protection de l'environnement au cours des travaux, conformément à la réglementation en vigueur et aux contraintes spécifiques du site et du marché. Il est décrit dans le CCTP de chaque lot. Le plan de respect de l'environnement est rédigé par le titulaire pour anticiper les risques environnementaux avant le démarrage des travaux.

8.5 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu par le SPS dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 9 : Etudes d'exécution – Direction des travaux

9.1 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis dans un délai de 10 jours après la notification, avec les notes de calcul et les études de détail, à la validation du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et du bureau de contrôle.

Ces derniers doivent les renvoyer au titulaire avec leurs observations éventuelles au plus tard 15 après leur réception.

9.2 - Représentation du titulaire

Le titulaire doit être représenté sur le site par un interlocuteur responsable du Marché, le Directeur de chantier, apte à prendre toute décision engageant la société et par un encadrement qualifié présent en permanence sur le chantier.

9.3- Identification des entreprises

Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage.

Article 10 : Installation et organisation du chantier

10.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le PGC définit le Plan d'installation de chantier joint qui sera mis à jour par l'entreprise du lot n°1 VRD, TRAVAUX SPORTIFS, ASSAINISSEMENT, RESEAUX DIVERS, CLÔTURES, PLANTATIONS en tenant compte des besoins des divers intervenants.

Le titulaire devra transmettre au cours de la période de préparation du chantier son Plan de respect des prescriptions environnementales (PRE) ainsi que son schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED)

Le chantier se déroule en milieu occupé. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes, tant sur la voie publique qu'à l'intérieur du chantier. L'accès au chantier ne sera autorisé qu'aux intervenants et sera fermé la nuit et les jours non travaillés.

L'entreprise devra également prendre ses dispositions pour éviter des dégradations sur la voie publique, ainsi que sur les propriétés riveraines, auquel cas les travaux de réfection seront à la charge de l'entrepreneur qu'elle qu'en soit l'importance.

10.2 – Installations et autorisations à réaliser par le titulaire

Selon spécifications du CCTP et du PGC c'est au lot 1 à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, les installations de chantiers y compris leur entretien et leur démontage. Les constats d'huissier seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement.

Chaque entreprise doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc.) en vue de l'exécution de ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.)

10.3 - Diffusion des documents de chantier

Les documents de chantier établis par les entreprises seront diffusés comme suit :

- 1 exemplaire conservé sur le chantier
- 1 exemplaire pour le Maître d'Ouvrage
- 1 exemplaire pour la Maîtrise d'Œuvre
- 1 exemplaire pour le Contrôleur Technique.

Tous les documents comporteront un cartouche défini par le Maître d'Œuvre avec numéro et indice, dont la liste des documents, établis par l'ensemble des intervenants, devra être constamment mise à jour.

10.4 – Implantation des ouvrages

Le piquetage général du site sera effectué par l'Entrepreneur du lot 1 sous son entière responsabilité avec le degré de précision indiqué au CCTP.

Le piquetage des réseaux existants sera réalisé par le lot 2 TRAVAUX D'ECLAIRAGE.

Les titulaires de ces lots pourront faire exécuter à leurs frais, le piquetage par le géomètre de leur choix et devront faire toutes démarches et prendre toutes dispositions lui permettant de vérifier les alignements et limites de propriété.

10.5 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent : selon spécifications du CCTP et du plan d'installation de chantier défini lors de la phase de préparation.

10.6 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : Selon spécifications du CCTP.

Article 11 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.1 - Gestion des déchets de chantier

Le CCTP décrit le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED) qui est attendu.

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.2 - Protection de l'environnement et développement durable

Le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de sa politique de développement durable souhaite que ses partenaires adoptent une conduite vertueuse en matière de protection de l'environnement.

Le Titulaire retenu s'engage à mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour atteindre les performances en matière de protection de l'environnement qu'il a déclarées dans son offre

11.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du CCTP et du PGC.

11.4 - Essais et contrôles des ouvrages

Selon les spécifications du CCTP les essais seront effectués à la demande du Maître d'Œuvre qui pourra convoquer l'entrepreneur avec préavis de 8 jours. Les résultats seront transcrits sur les attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC, (qui remplacent les anciens PV Coprec).

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Le titulaire devra réaliser les prestations nécessaires à ces essais et contrôles. Par dérogation à l'article 38 du CCAG travaux les contrôles seront pris en charge par l'entreprise s'ils sont non conformes et par le Maître d'Ouvrage s'ils sont conformes.

11.5 - Documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G Travaux, les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus dans le CCTP de chaque lot.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des

matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

Les documents nécessaires seront remis en deux exemplaires papiers et un exemplaire informatique.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Le D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ulérieures sur les Ouvrages) comprendra :

- La notice de fonctionnement
- La notice d'entretien

Retenue : Dans l'attente de la remise des documents, une retenue est prévue conformément au tableau article 6.3.

Article 12 : Réception des travaux

La réception a lieu conformément à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Les travaux peuvent faire l'objet d'une réception partielle. La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des travaux définis aux CCTP.

Par dérogation ou en complément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG travaux, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le Pouvoir Adjudicateur, ou, en l'absence d'un tel délai, deux mois après la notification de la décision de réception.

Au cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le Pouvoir Adjudicateur appliquera les pénalités de retard prévues au présent CCAP.

Article 13 : Garanties et assurances

13.1 - Délais de garantie

Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux soit un an à compter de la date d'effet de la réception.

La garantie de parfait achèvement impose au constructeur de réparer toutes les malfaçons survenues au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.

Garantie décennale

La garantie décennale impose au constructeur de réparer les dommages qui compromettent :

- La solidité et ses éléments d'équipements indissociables touchant à la structure même de la construction
- Ou qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination

Et qui surviennent au cours des 10 années qui suivent la réception de travaux.

Garanties particulières

Pour le **revêtement**, la garantie accordée par le constructeur ne sera pas inférieure à huit ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Sa durée, son étendue et sa couverture par assurance seront jointes au présent marché. Toute extension de garantie sera prise en considération lors du choix de l'entreprise.

Pour le gazon synthétique sablé avec remplissage de granulats de caoutchouc, cette garantie portera notamment sur les points suivants :

- le maintien des exigences accélérométriques durant la période de garantie,
- l'amortissement,
- la vitesse de retour et enfoncement devront être conservé durant la période de garantie contractuelle.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'œuvre, toutes réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Le titulaire est tenu de garantir les végétaux plantés pendant une année après la réception. La garantie de reprise est de 100 %. Il effectuera le contrôle des opérations d'entretien pendant la garantie des végétaux, après constat d'achèvement des travaux de plantation.

Garantie particulière pour matériaux et méthodologie de type nouveau :

Si le titulaire propose d'utiliser au cours de l'exécution des matériaux et de méthodologies de type nouveau, il garantit alors le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue de (des) matériau (x) pendant le délai de 10 ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'ouvrage par des matériaux ou par des méthodologies déjà éprouvées, et à supporter le coût des travaux ainsi que les frais de servitudes et de préjudice conditionnés par ce remplacement.

13.2 - Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 15 : Dérogations aux documents généraux

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux articles précédents, les clauses du C.C.A.G Travaux demeurent applicables.